

DECISION DU PRESIDENT

Pôle / DG : DIRECTION GENERALE DEVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITE
Direction : DIRECTION DEVELOPPEMENT ENTREPRISES
Service :

Publié le

Certifié exécutoire
le Président

OBJET : Convention d'occupation temporaire des locaux pour l'hébergement de l'école régionale du numérique à l'IUT de Béziers - avenant N°1 - autorisation de signature.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et notamment les articles 11 et 19 XIV ;

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires ,

VU l'ordonnance n°2020-391, du 1er avril 2020, notamment son article 1er, permettant aux Présidents d'EPCI d'exercer automatiquement l'intégralité des pouvoirs, qui auparavant pouvaient leur être délégués par leurs assemblées délibérantes et permettant d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du COVID-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ,

VU le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

VU la délibération du 5 décembre 2019 approuvant la convention entre la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée et le centre de formation Fondespierre pour l'école régionale du Numérique,

VU la délibération du 27 février 2020 approuvant la convention d'occupation temporaire de locaux au sein de l'IUT et la prise en charge de 40.000 € pour la période du 16 mars 2020 au 31 janvier 2021,

CONSIDÉRANT l'impact de la crise de la Covid-19 sur l'organisation initialement prévue,

CONSIDÉRANT le décalage de la formation pour la période du 1er juin 2020 au 19 mars 2021,

Accusé de réception en préfecture
Région Occitanie - Occitanie
Date de télétransmission : 29/06/2020
Date de réception préfecture : 29/06/2020

DECIDE**ARTICLE 1 : objet**

Approbation de l'avenant à la convention fixant les nouvelles périodes d'hébergement, les conditions sanitaires d'accès aux locaux de l'IUT de Béziers et le montant de la subvention.

ARTICLE 2 : bénéficiaire

Institut Universitaire de Technologie de Béziers, place du 14 Juillet, 34500 Béziers.

ARTICLE 3 : modalités

L'hébergement de l'école régionale du numérique est pris en charge par le versement d'une subvention de 40.000 € inscrite au budget de l'exercice 2020.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil de sa prochaine séance. La présente décision sera transmise par tous moyens et dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers communautaires.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération,
le 26/06/2020

Frédéric LACAS

Président de la Communauté
d'Agglomération Béziers Méditerranée
Maire de Sérignan



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément au Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
034-243400769-20200626-DC2020-232-DE
Date de télétransmission : 29/06/2020
Date de réception préfecture : 29/06/2020